

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

Accusé de réception en préfecture
069-21690203-20250709-DCM-20250709-1B-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **32**

Séance du 9 juillet 2025

Liste des délibérations publiée le 11 juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

1

**Convention de cofinancement
en vue de l'installation d'un
abreuvement pour bovins**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA pour le rapport n°1), ASTRE, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, KOWALSKI, MAMASSIAN,

Membres excusés : Mmes et MM. BOIRON (pouvoir à Mme BAZAILLE), BARRIER (pouvoir à M. CAUCHE), PONS (pouvoir à M. NOVENT), FUGIER (pouvoir à Mme GUERINOT), SCHMIDT, de PARDIEU,

Membre absent : M. GILLET.

Madame GOUBET, Adjointe au Maire, explique que la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est liée par un bail rural à un agriculteur certifié "Agriculture biologique" dont l'exploitation se situe sur la commune voisine de Chaponost, pour les parcelles AC n°277 (en partie), AC n°66, AC n°68, AC n°69, AC n°73 (en partie), AC n°74 (en partie), représentant un terrain d'une surface d'environ 54 500 m². Ces prairies sont soit fauchées, soit servent de pâturage pour ses bovins. Ceux-ci s'abreuvent dans l'eau du ruisseau des Razes. Or, une petite section du ruisseau des Razes, où peuvent paître les bovins en été, abrite une espèce animale présente sur la liste rouge des espèces menacées en France (seuil 1 : espèce vulnérable). La présence des bovins dans le ruisseau pourrait représenter un danger supplémentaire pour cette espèce de crustacés d'eau douce, *via* la potentielle contamination de l'eau par des agents pathogènes.

La création d'une nouvelle alimentation en eau pour les vaches est apparu comme la solution la plus adaptée. La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par le Sagyrc, au titre de la conservation du milieu aquatique.

Le financement de cet investissement sera partagé entre la Ville et le Sagyrc :

- le Sagyrc finance à hauteur de 75 % (dont 50 % de subvention du montant HT de l'Agence de l'eau Rhône Corse Méditerranée, et de fonds propres)
- la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon finance à hauteur de 25 %.

Les dépenses d'investissement représentent un coût de 10 232,40 €, soit un coût pour la commune de 2 558,10 €. Les dépenses de fonctionnement (abonnement et consommation réelle d'eau) seront à la charge de la commune, propriétaire du terrain.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER l'installation d'un abreuvoir et la convention de financement de celui-ci
- AUTORISER madame le Maire à signer la convention de financement et toutes pièces utiles à sa mise en place.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'installation d'un abreuvoir et la convention de financement de celui-ci,

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention de financement et toutes pièces utiles à sa mise en place.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Pour copie conforme,
Le Maire

Véronique SARSELLI

Publié en ligne le 11 juillet 2025

CONVENTION DE COFINANCEMENT DE PROJET

Dans le cadre de l'installation d'une zone d'abreuvement pour bovins sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

ENTRE

Entre les soussignés :

La Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, 10 rue Deshay, 69 110 SAINTE-FOY-LES-LYON, représentée par Véronique SARSELLI, en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du 9 juillet 2025,

ET

Le SAGYRC, 16 avenue Emile Evellier, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, représenté par Jean-Charles KOHLHAAS, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 25 juin 2025,

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PRÉAMBULE

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est liée par un bail rural à un agriculteur certifié "Agriculture biologique" dont l'exploitation se situe sur la commune voisine de Chaponost, pour les parcelles AC n°277 (en partie), AC n°66, AC n°68, AC n°69, AC n°73 (en partie), AC n°74 (en partie), représentant un terrain d'une surface d'environ 54 500 m². Ces prairies sont soit fauchées, soit servent de pâturage pour ses bovins. Ceux-ci s'abreuvent dans l'eau du ruisseau des Razes. Or, une petite section du ruisseau des Razes, où peuvent paître les bovins en été, abrite une espèce animale présente sur la liste rouge des espèces menacées en France (seuil 1 : espèce vulnérable). La présence des bovins dans le ruisseau pourrait représenter un danger supplémentaire pour cette espèce de crustacés d'eau douce, via la potentielle contamination de l'eau par des agents pathogènes. La création d'une nouvelle alimentation en eau pour les vaches est apparu comme la solution la plus adaptée. La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par le Sagyrc, au titre de la conservation du milieu aquatique.

1) Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du projet d'aménagement d'une alimentation en eau pour bovins sur le territoire de la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, et plus précisément sur le terrain objet du bail rural liant la Ville à un agriculteur.

2) Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de la signature de l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations de financement du projet (dépenses d'investissement uniquement).

3) Modalités de financement

a) Dépenses de fonctionnement

La Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon assumera la charge financière du fonctionnement de l'installation. Ces charges correspondent notamment à celles d'abonnement au service de fourniture d'eau et à la consommation réelle d'eau.

b) Dépenses d'investissement

Le SAGYRC s'engage à financer 75 % du coût total de l'installation : la quote-part de financement assumée par le SAGYRC est composée d'une subvention de l'Agence de l'eau, représentant 50 % du montant total des dépenses d'investissement HT, et de fonds propres.

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon s'engage à financer 25 % du coût de l'installation.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 8 527,20 € HT et se détaille de la manière suivante :

- Raccordement au réseau et installation d'un compteur d'eau à l'entrée de la parcelle : 4 004 € HT ;
- Travaux de conduite d'eau sur site et mise en place d'un robinet d'arrêt : 3 523,20 € HT ;
- Achat d'une auge-abreuvoir : 1 000 € HT.

Sur la base des éléments précités, les dépenses seraient réparties de la façon suivante :

	MONTANT
Installation d'un compteur	4 004,00 € HT
Travaux de conduite d'eau sur site avec regard et robinet d'arrêt	3 523,20 € HT
Achat et installation d'une auge	1 000,00 € HT
Total HT	8 527,20 € HT
Total TTC	10 232,40 € TTC
Part SAGYRC	7 674,30 €
Part Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon	2 558,10 €

c) Modalités de versement

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, le maître d'ouvrage informera les Parties, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux.

Les Parties conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter à ces bouleversements.

Les versements des co-financeurs au maître d'ouvrage seront effectués en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des factures et de tout document justifiant de la bonne réalisation des travaux et du bon fonctionnement du système mis en œuvre pour l'objet de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte du SAGYRC : FR73 3000 1004 97E6 9200 0000 031

d) Modalités de transmission des demandes de paiement

La demande unique de paiement se fera à l'issue de la réalisation du projet d'aménagement, via le dépôt sur Chorus Pro d'un titre de recettes émis par le SAGYRC, accompagné d'un état des paiements visé par le Trésorier du SAGYRC et d'un décompte répartissant les frais, après déduction de la subvention reçue de l'Agence de l'eau.

4) Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

5) Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SAGYRC, en tant que maître d'ouvrage, présentera aux Parties un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels les Parties lui verseront les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

6) Attribution de compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait le
à Sainte-Foy-lès-Lyon
Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon,
Le Maire,

Fait le
à Grézieu-la-Varenne
Pour le SAGYRC,
Le Président

Mme Véronique SARSELLI

M. Jean-Charles KOHLHAAS

